

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

REUNION DU 25 AVRIL 2014

Date de la convocation: 17/04/2014
Date de l'annonce publique: 17/04/2014

Présents	Gilles Roth, bourgmestre et président Roger Negri et Luc Feller, échevins Edmée Besch-Glangé, Jean Beissel, Jean Bissen, Nancy Brosius, Ed Buchette, Jean-Marie Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld, Marcel Schmit, Roland Trausch et Jemp Weydert, conseillers Guy Glesener, secrétaire communal
Absent(s)	
Vote public	Gilles Roth

Ordre du jour

1. Approbation des projets et devis définitifs au montant de 650.000,00 € T.T.C. pour la construction d'un pavillon au parc « Brill » à Mamer.
2. Approbation des projets et devis définitifs au montant de 145.000,00 € T.T.C. pour la remise en état de la piste d'athlétisme au stade François Trausch à Mamer.
3. Finances communales :
 - a) présentation du Plan Pluriannuel de Financement (PPF) 2014 ;
 - b) approbation de titres de recette ;
 - c) approbation d'un crédit supplémentaire de 15.000,00 € sous l'article 4/630/222100/13007 «Installation de compteurs d'eau de lecture à distance» du budget de 2014 ;
 - d) approbation d'un crédit spécial de 145.000,00 € sous l'article 4/821/221313/14025 «remise en état de la piste d'athlétisme au stade François Trausch à Mamer» du budget de 2014 ;
 - e) approbation d'un emprunt de 4.500.000,00 € pour équilibrer le budget de 2014 et pour financer le projet Campus Capellen et la construction du bâtiment 2 du précoce au Kinneksbond à Mamer.
4. Enseignement musical (modification suite à la création d'un nouveau promoteur Kehlen-Mamer et Koerich-Mamer) :
 - a) approbation de l'organisation scolaire rectifiée 2013/2014;
 - b) approbation d'un nouvel avenant à la convention avec l'UGDA.
5. Aménagement communal et développement urbain - loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain:
 - a) lotissement d'un terrain sis à Mamer, 47 rue Gaaschtbiërg en trois lots (article 29 de la loi précitée) ;
 - b) lotissement d'un terrain sis à Mamer, 2 rue de la Montée en deux lots (article 29 de la loi précitée) ;
 - c) lotissement d'un terrain sis à Mamer, 8 rue de Rome en deux lots (article 29 de la loi précitée) .
6. Approbation du règlement d'utilisation du site « Op der Drëps » à Mamer.
7. Approbation du règlement des tarifs d'utilisation du site « Op der Drëps » à Mamer.
8. Circulation :
 - a) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée supérieure à 72 heures pendant les travaux de réaménagement de la route d'Arlon (N6), de la rue Charles Risch et de la rue du Kiem dans le cadre de la construction du Campus Scolaire à Capellen ;
 - b) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée supérieure à 72 heures dans le cadre de la mise en service de la nouvelle ligne de bus 255 au Parc d'Activités Capellen ;
 - c) confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée supérieure à 72 heures dans le cadre du renouvellement du CR101 entre Garnich et Holzem.
9. Approbation du règlement communal en matière de gestion des déchets (Abfallwirtschaftssatzung).
10. Allocation de subsides exceptionnels :
 - a) 250,00 € au « Pompjeesverband Kanton Capellen » à titre de contribution communale aux frais de formation ;
 - b) 250,00€ à l'a.s.b.l. Nordic Walking Club Mamer à titre de participation communale aux frais de célébration du 10ème anniversaire ;
 - c) 250,00 € à la Fondation Autisme Luxembourg à titre de contribution communale au don fait par le Syndicat d'Initiative et de Tourisme Mamer-Cap-Capellen-Holzem (SIT) ;

- d) 250,00 € à l'a.s.b.l. Île aux clowns à titre de contribution communale au don fait par le Foyer de la Femme Mamer dans le cadre du Marché de Noël 2013 ;
 - e) 500,00 € à l'a.s.b.l. Île aux clowns à titre de contribution communale au don fait par les classes du cycle 1 de l'école fondamentale de Mamer dans le cadre de leur quête le jour de la fête de la Chandeleur ;
 - f) 500,00 € à l'UGDA pour subventionner le Concours européen de Chant choral organisé par l'UGDA, tout optant pour le sponsoring du « 3e Prix Chorales jeunes/enfants » ;
 - g) 750,00 € à l'ONG Terre des Hommes pour le projet «Inhijambia zu Managua am Nicaragua» à titre de contribution communale au don fait par les « Holzemer Flëntermäis » dans le cadre de l'«Ändercheskiermes 2013 » ;
 - h) 1.000,00 € à l'ONG Terre des Hommes pour le projet « Inhijambia zu Managua am Nicaragua » à titre de contribution communale au don fait par les « Fraen a Mammen Mamer » dans le cadre de leurs activités au courant de l'année 2013 ;
 - i) 2.000,00 € l'a.s.b.l. Mouvement Ecologique à titre d'aide financière pour l'organisation de la 19^{ème} édition de la journée " Alles op de Vëlo" entre Mamer et Mersch ;
 - j) 2.000,00€ au Comice Agricole de Holzem à titre de rétribution de travaux d'entretien des paysages naturels et de conservation de la nature réalisés par les agriculteurs de la commune de Mamer
 - k) 15.700 € au comité d'organisation « Festival Luxembourgeois du Cyclisme Féminin » à titre d'appui communal aux courses cyclistes du 02 au 04/05/2014.
11. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux.
12. Affaires de personnel :
- a) remise d'une montre jubilaire à M. Pierre Schmit, M. Jean Reichert, M. Pascal Stammet, M. Marc Bourgeois et à M. Fernand Mousel pour 25 années de bons et loyaux services dans la Protection Civile et le Service d'Incendie et de Sauvetage à Mamer ;
 - b) démission de M. Jean Goederich comme membre de la Commission des Sports et des Loisirs ;
 - b) nominations définitives de deux expéditionnaires administratives (séance à huis clos) ;
 - c) démission d'un ingénieur-technicien (séance à huis clos).

La demande de Monsieur le conseiller communal Jemp Weydert de modifier la suite des points de l'ordre du jour en ce sens que les points «11. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux » et « 3. Finances communales » seraient à traiter en premier lieu est refusée avec 9 contre 4 voix.

Point de l'ordre du jour 1	Approbation des projets et devis définitifs au montant de 650.000,00 € T.T.C. pour la construction d'un pavillon au parc « Brill » à Mamer
---------------------------------------	---

Le conseil communal, avec huit contre cinq voix,

approuve les projet et devis définitifs au montant de 650.000,00 € T.T.C. pour la construction d'un d'un pavillon avec buvette au parc « Brill » à Mamer.

Point de l'ordre du jour 2	Approbation des projets et devis définitifs au montant de 145.000,00 € T.T.C. pour la remise en état de la piste d'athlétisme au stade François Trausch à Mamer
---------------------------------------	--

Le conseil communal, unanimement,

- approuve les projet et devis définitifs au montant de 145.000,00 € T.T.C. pour la remise en état de la piste d'athlétisme au stade François Trausch à Mamer ;
- précise qu'un crédit spécial de 145.000,00 € devra être voté sous l'article 4/821/221313/14025 «remise en état de la piste d'athlétisme au stade François Trausch à Mamer» du budget de 2014 (voir point 3-d de l'ordre du jour).

Point de l'ordre du jour 3-a	Finances communales - présentation du Plan Pluriannuel de Financement (PPF) 2014
---	---

Le conseil communal,

Conformément aux dispositions légales en la matière et à la circulaire ministérielle n° 3140 du 24/02/2014 sur l'élaboration et la communication des Plans Pluriannuels de Financement (PPF) 2014 – paramètres 2017, entend Monsieur le secrétaire adjoint présenter le Plans Pluriannuels de Financement (PPF) 2014.

Point de l'ordre du jour 3-b	Finances communales - approbation de titres de recette
---	---

Le conseil communal, unanimement,

approuve des titres de recette au montant total de 11.818.324,77 €.

Point de l'ordre du jour 3-c	Finances communales - approbation d'un crédit supplémentaire de 15.000,00 € sous l'article 4/630/222100/13007 «Installation de compteurs d'eau de lecture à distance» du budget de 2014
---	--

Le conseil communal, unanimement,

- approuve un crédit supplémentaire de 15.000,00 € sous l'article 4/630/222100/13007 « Installation de compteurs d'eau de lecture à distance » du budget de 2014 ;
- constate que ce crédit est disponible étant donné que le budget de l'exercice 2014 prévoit un boni de 1.698.678,30 €.

Point de l'ordre du jour 3-d	Finances communales - approbation d'un crédit spécial de 145.000,00 € sous l'article 4/821/221313/14025 «remise en état de la piste d'athlétisme au stade François Trausch à Mamer» du budget de 2014
---	--

Le conseil communal, unanimement,

- vote un crédit spécial de 145.000,00 € sous un nouvel article 4/821/221313/14025 «remise en état de la piste d'athlétisme au stade François Trausch à Mamer» du budget de 2014 ;
- constate que ce crédit est disponible étant donné que le budget de l'exercice 2014 prévoit un boni de 1.698.678,30 €.

Point de l'ordre du jour 3-e	Finances communales - approbation d'un emprunt de 4.500.000,00 € pour équilibrer le budget de 2014 et pour financer le projet Campus Capellen et la construction du bâtiment 2 du précoce au Kinneksbond à Mamer
---	---

Le conseil communal, unanimement,

accorde au collège échevinal l'autorisation d'avoir recours à un emprunt de 4.500.000,00 € pour équilibrer le budget de 2014 et pour le financement de ses projets d'investissement.

Point de l'ordre du jour 4-a	Enseignement musical (modification suite à la création d'un nouveau promoteur Kehlen-Mamer et Koerich-Mamer) - approbation de l'organisation scolaire rectifiée 2013/2014
---	--

Le conseil communal, unanimement,

approuve une nouvelle version de l'organisation scolaire rectifiée 2013/2014 de l'enseignement musical avec les qualifications des enseignants, annexée à la présente, tout en précisant qu'elle tient compte de la création d'un promoteur Kehlen-Mamer et Koerich-Mamer pour les 2^e années de solfège de Mme Anne-Marie Mauer et un promoteur Koerich-Mamer pour la 3^e année de solfège de Mme Anne-Marie Mauer.

Point de l'ordre du jour 4-b	Enseignement musical (modification suite à la création d'un nouveau promoteur Kehlen-Mamer et Koerich-Mamer) - approbation d'un nouvel avenant à la convention avec l'UGDA
---	---

Le conseil communal, unanimement,

- approuve le susdit nouvel avenant du 03/04/2014 à la convention avec l'U.G.D.A dans l'intérêt de l'enseignement musical 2013/2014;
- constate sur le vu de la nouvelle organisation scolaire rectifiée 2013/2014 de l'enseignement musical que le montant de 547.295,12 € initialement prévu à l'article 6 de la convention est remplacé par la somme de 552.508,75 € ;
- précise que l'avenant du 09/01/2014 (approuvé par le conseil communal le 27/01/2014) est à considérer comme nul et non avenu.

Monsieur le conseiller communal Jean-Marie Kerschenmeyer quitte la réunion pour répondre à d'autres obligations.

Point de l'ordre du jour 5-a	Aménagement communal et développement urbain - loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain - lotissement d'un terrain sis à Mamer, 47 rue Gaaschtbiert en trois lots (article 29 de la loi précitée)
---	---

Le conseil communal, unanimement,

approuve la demande de lotissement présentée le 08/11/2013 par Boito Architectes en obtention de l'autorisation de répartir le terrain sis à L-8230 Mamer, 47 rue Gaaschtbiert en trois lots en vue de leur affectation à la construction.

Monsieur le bourgmestre Gilles Roth donne la présidence à Monsieur l'échevin Roger Negri et se retire dans l'enceinte du public.

Monsieur le conseiller communal Jean-Marie Kerschenmeyer rejoint la réunion.

Point de l'ordre du jour 5-b	Aménagement communal et développement urbain - loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain - lotissement de terrains sis à Mamer, 2 rue de la Montée en deux lots (article 29 de la loi précitée)
---	--

Le conseil communal, unanimement,

approuve la demande de lotissement présentée le 04/02/2014 par l'architecte Frank Thoma en obtention de l'autorisation de répartir deux terrains sis à L-8248 Mamer, 2 rue de la Montée, chacun en deux lots.

Point de l'ordre du jour 5-c	Aménagement communal et développement urbain - loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain - lotissement d'un terrain sis à Mamer, 8 rue de Rome en deux lots (article 29 de la loi précitée)
---	--

Le conseil communal, unanimement,

approuve la demande de lotissement présentée le 14/02/2014 par la société Félix Giorgetti s.à r.l. en obtention de l'autorisation de répartir un terrain sis à L-8224 Mamer, 8 rue de Rome en deux lots .

Monsieur le bourgmestre reprend la présidence de la réunion.

Point de l'ordre du jour 6	Approbation du règlement d'utilisation du site « Op der Drëps » à Mamer
---------------------------------------	--

Le conseil communal, unanimement arrête,

le règlement ayant pour objet de réglementer l'utilisation et l'exploitation du site « Op der Drëps » et de déterminer les modalités d'utilisation et de mise à disposition du chalet et d'une cabine de toilette mobile et/ou du/des grill(s).

1. Dispositions générales

- 1.1 Le présent règlement s'applique au lieu-dit « Op der Drëps » sis à la lisière de la forêt communale aux alentours de la « Thillsmillen » et de la route de Mersch à Mamer.
Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des terrains situés sur ce lieu et d'y garantir la sécurité des usagers.
- 1.2 La commune décline toute responsabilité pour l'utilisation de ces terrains communaux et de leurs installations qui se fait aux risques et périls des usagers.
- 1.3 Toute personne qui fait usage de ces terrains de quelque manière que ce soit est tenue de respecter les activités d'autrui.
- 1.4 Il est défendu de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux infrastructures publiques et privées de ces lieux.
- 1.5 Il est défendu d'y établir des tentes ou d'y garer des roulottes, sauf autorisation préalable du bourgmestre.
- 1.6 Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans l'enceinte de ces terrains.
- 1.7 Le nombre maximum de personnes admises au site est 140.

2. Propreté et salubrité

- 2.1. Les usagers sont tenus de respecter la propreté des lieux.
- 2.2. Il est défendu de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les bacs à ordures prévus à cet effet des déchets.
- 2.3. Il est interdit d'allumer un feu, sauf sur les emplacements spécialement aménagés à cette cause.
- 2.4. Les propriétaires et gardiens de chiens sont tenus d'enlever les excréments de leurs animaux.
- 2.5. En outre, il est interdit d'établir en ces lieux des échoppes ou des véhicules servant à la vente. Cependant, à l'occasion de fêtes ou manifestations locales, le bourgmestre peut autoriser la vente de boissons, de denrées alimentaires prêtes à la consommation sous réserve que l'hygiène de ces comestibles soit garantie.

3. Tranquillité

- 3.1. Les dispositions du règlement général de police du 11 juillet 2003 sont applicables dans l'enceinte de ces terrains.
- 3.2. Sauf autorisation spéciale du bourgmestre, il est plus précisément interdit d'employer en ces lieux des appareils de radio et de télévision, des instruments de musique mécanique, tels que des platines, ainsi que des appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique de sons.

4. Protection de la faune et de la flore

- 4.1. Il est interdit de déranger ou de capturer tout espèce animale ainsi que de détériorer leurs abris.
- 4.2. Toute destruction ou détérioration de la flore est interdite.

5. Utilisation du site

- 5.1. L'utilisateur : Toute association ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg ou les personnes ayant leur résidence habituelle dans la commune de Mamer peuvent prétendre à la l'utilisation du site.
- 5.2. L'utilisation et la mise à disposition du site sont soumises à l'autorisation du bourgmestre. La demande d'utilisation et mise à disposition doit être adressée moyennant un formulaire spécial par écrit au bourgmestre au moins quinze jours et au plus tôt six mois avant la date de la manifestation.
L'utilisation et la mise à disposition peut être refusée si la manifestation est incompatible avec l'équipement en place.
- 5.3. L'utilisation et la mise à disposition du chalet et de la cabine de toilette et du/des grill(s) se font en principe pendant la période d'avril à septembre, de 8.00 à 22.00 heures, sauf dérogations spéciales du bourgmestre.
- 5.4. L'utilisateur s'engage à utiliser le site :
 - en veillant en bon père de famille au patrimoine communal mis à disposition ;
 - en assurant à tout moment la propreté du site ;
 - en remettant à ses frais le site en son état initial à la fin de la manifestation ;
 - en garantissant à tout moment des conditions d'hygiène exemplaires ;
 - en assumant l'évacuation des tous déchets en bonne et due forme.
- 5.5. La manifestation organisée doit être compatible avec l'affectation du site.
- 5.6. La mise à disposition du site et l'organisation de la manifestation sont accordées sous la seule responsabilité de l'organisateur.

6. Dispositions concernant l'utilisation du chalet et d'une cabine de toilette mobile

- 6.1. L'Administration communale peut permettre l'utilisation et la mise à disposition du site «Op der Drëps ». Sont visés l'utilisation du site, la mise à disposition du chalet et d'une cabine de toilette mobile.
L'utilisation de la cabine de toilette inclut la mise à disposition de papier toilette et le nettoyage de la toilette après la manifestation.
- 6.2. Le chalet est pourvu d'un raccordement à l'électricité.
- 6.3. L'utilisateur est responsable de l'utilisation du matériel et du mobilier pendant toute la durée de l'utilisation. Toute dégradation du mobilier et des installations en place donne lieu d'une part à la réparation aux frais de l'organisateur et en cas de non-exécution à l'exclusion.
- 6.4. Le(s) tarif(s) d'utilisation et la caution doivent être versés à la recette communale, contre quittance, au moins 4 jours ouvrables avant la prise en mains des clés à l'accès du chalet et de la cabine de toilette mobile.
- 6.5. Les clés du chalet et de la cabine de toilette mobile sont à retirer, contre quittance, au plus tôt le dernier jour ouvrable précédant la manifestation et à remettre en mains propres le premier jour ouvrable après la manifestation pendant les heures d'ouverture auprès du Service technique de la Commune de Mamer. Les heures d'ouverture se trouvent sur le formulaire spécial d'utilisation et de mise à disposition.
- 6.6. Il est strictement défendu de se servir d'une flamme ouverte à l'intérieur du chalet, que ce soit pour l'éclairage, le chauffage ou quelconque besoin.
- 6.7. Il est défendu de fumer à l'intérieur du chalet.
- 6.8. Il est défendu de cuisiner à l'intérieur du chalet.
- 6.9. Il est interdit de suspendre quelconques affiches à l'intérieur et à l'extérieur du chalet.
- 6.10. Les animaux ne sont pas tolérés à l'intérieur du chalet.
- 6.11. Le chalet est à garder dans un état propre et doit être nettoyé convenablement avant le départ ; dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, le bourgmestre se réserve le droit de faire nettoyer les lieux aux frais de l'utilisateur.

7. Disposition concernant l'utilisation et la mise à disposition du/des grill(s)

- 7.1. Sur les emplacements spécialement aménagés pour faire un barbecue, l'utilisateur peut utiliser un ou deux grill(s) prêts à l'emploi.
- 7.2. Le(s) tarif(s) d'utilisation doit/doivent être versé(s) à la recette communale, contre quittance, au moins 4 jours ouvrables avant la prise en mains du grill/des grills.
- 7.3. Le(s) grill(s) est/sont à retirer, contre quittance, au plus tôt le dernier jour ouvrable précédant la manifestation et à remettre en mains propres le premier jour ouvrable après la manifestation pendant les heures d'ouverture auprès du Service technique de la Commune de Mamer. Les heures d'ouverture se trouvent sur le formulaire spécial d'utilisation et de mise à disposition
- 7.4. L'utilisation contient le nettoyage du grill après utilisation par les services communaux.
- 7.5. L'utilisateur s'engage à utiliser le matériel en bon père de famille et de le restituer dans le même état qu'il l'a reçu.

8. Infractions et sanctions

- 8.1 L'utilisateur est tenu à se conformer aux ordres et directives de l'administration communale. Celui qui contreviendrait aux prescriptions du règlement, pourrait se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux terrains par décision du bourgmestre. Toutes les réclamations sont à adresser au bourgmestre auquel incombe la mission de faire respecter les prescriptions du présent règlement.
- 8.2. Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 € à 250 €.

Point de l'ordre du jour 7	Approbation du règlement des tarifs d'utilisation du site « Op der Drëps » à Mamer
---------------------------------------	---

Le conseil communal, unanimement,

décide de fixer les tarifs pour l'utilisation des installations communales sur le site « op der Drëps » comme suit :

- 1) Le tarif pour l'utilisation du site « op der Drëps » s'élève à 125,00 €/journée. Ce tarif comprend l'utilisation du site, la mise à disposition du chalet, raccordé au réseau électrique, et d'une cabine de toilette mobile (mise à disposition de papier hygiénique et nettoyage après la manifestation)
- 2) Tout utilisateur doit s'acquitter d'une caution de 300,00 € pour couvrir les éventuels frais de réparation et de remise en état.
- 3) Tout utilisateur du site peut louer un grill à utiliser sur l'emplacement spécialement aménagé à faire un barbecue. L'utilisation du grill inclut le nettoyage après utilisation par les services communaux.
Le tarif d'utilisation s'élève à 60,00 €/grill. Le nombre de grills à louer par utilisateur est fixé à 2.
- 4) La demande d'utilisation et de mise à disposition doit être adressée moyennant un formulaire spécial par écrit au bourgmestre au moins quinze jours et au plus tôt six mois avant la date de la manifestation.
- 5) Pour des raisons d'organisation, les installations ne peuvent être utilisées que deux fois par weekend (vendredi à dimanche).
- 6) Le(s) tarif(s) d'utilisation et la caution doivent être versés à la recette communale, contre quittance, au moins 4 jours ouvrables avant la prise en mains des clés à l'accès du chalet et de la cabine de toilette mobile et du grill/des grills.
- 7) Les clés du chalet et de la cabine de toilette mobile sont à retirer, contre quittance, au plus tôt le dernier jour ouvrable précédant la manifestation et à remettre en mains propres le premier jour ouvrable après la manifestation pendant les heures d'ouverture auprès du Service technique de la Commune de Mamer. Les heures d'ouverture se trouvent sur le formulaire spécial d'utilisation et de mise à disposition.
- 8) Le(s) grill(s) est/sont à retirer, contre quittance, au plus tôt le dernier jour ouvrable précédant la manifestation et à remettre en mains propres le premier jour ouvrable après la manifestation pendant les heures d'ouverture auprès du Service technique de la Commune de Mamer. Les heures d'ouverture se trouvent sur le formulaire spécial d'utilisation et de mise à disposition.

- 9) Tous les dégâts au matériel utilisé sont à rembourser intégralement sur base d'une facture détaillée établie par la commune. La caution versée devra servir à couvrir, le cas échéant, ces frais.

Point de l'ordre du jour 8-a	Circulation - confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée supérieure à 72 heures pendant les travaux de réaménagement de la route d'Arlon (N6), de la rue Charles Risch et de la rue du Kiem dans le cadre de la construction du Campus Scolaire à Capellen
---	--

Le conseil communal, avec douze voix et une abstention,

confirme le règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 14/03/2014 par le collège échevinal et arrête :

Pendant les travaux de réaménagement de la route d'Arlon (N6), de la rue Charles Risch et de la rue du Kiem dans le cadre de la construction du Campus Scolaire à Capellen, les prescriptions suivantes sont applicables du mardi, le 18/03/2014 à partir de 08.00 heures, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et pour la durée de ceux-ci:

- Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à la hauteur du chantier dans la rue du Kiem.
Cette prescription est indiquée par les signaux C,13aa « INTERDICTION DE DEPASSEMENT » et C,17a « FIN D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION ».
- Sur la chaussée de la rue du Kiem les automobilistes sont obligés de contourner le chantier, des deux côtés.
Cette prescription est indiquée par les signaux D,2 « CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE », des deux côtés.
- La chaussée de la rue du Kiem à la hauteur chantier est rétrécie sur une voie de circulation.
Cette prescription est indiquée par les signaux D,2 « CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE », A,4b « CHAUSSEE RETRECIE », A,15 « TRAVAUX », B.5 « PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » et B.6 « PRIORITE PAR RAPPORT A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE ».
- La circulation sur la rue du Kiem à la hauteur du chantier est réglée à l'aide de signaux colorés lumineux.
Cette prescription est indiquée par des signaux colorés lumineux.
En cas de panne des signaux colorés lumineux, la prescription est indiquée par les signaux B.5 « PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » et B.6 « PRIORITE PAR RAPPORT A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE ».
- Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue du Kiem à la hauteur du chantier.
Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».
- L'accès est interdit aux piétons à la hauteur du chantier sur le trottoir longeant la rue du Kiem.
Cette prescription est indiquée par le signal C,3g « interdiction d'accès » et une déviation pour les piétons est mise en place.
- Le passage pour piétons dans la rue du Kiem à la hauteur de la maison 37 est supprimé.
- Un passage pour piétons provisoire est mis en place dans la rue du Kiem à la hauteur de la maison No 27A.
Cette prescription est indiquée par le signal E, 11a « PASSAGE POUR PIETONS ».
- Un passage pour piétons provisoire est mis en place dans la rue du Kiem à la hauteur de la maison No 43.
Cette prescription est indiquée par le signal E, 11a « PASSAGE POUR PIETONS ».
- La rue du Kiem est interdite à la circulation, dans les deux sens, tronçon entre la rue Henri Funck et la rue Basse, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.
Cette prescription est indiquée par:
 1. le signal C,2 « CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS » dans la rue du Kiem aux jonctions de cette dernière avec la rue Henri Funck et la rue Basse.
 2. les signaux C,11a et C,11b « INTERDICTION DE TOURNER » avec le sous-panneau « à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs » dans la rue Basse et la rue du Kiem aux

jonctions de ces dernières avec la rue du Kiem.

3. le signal E,14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue du Kiem aux jonctions de cette dernière avec la rue de la Gare et la rte d'Arlon(N6).

Des près-signalements et des déviations sont mis en place.

- La rue du Kiem est barrée à toute circulation, dans les deux sens, tronçon entre la rue Henri Funck et la rue Basse.

Cette prescription est indiquée par:

1. le signal C,2a « ROUTE BARREE » dans la rue du Kiem aux jonctions de cette dernière avec la rue Henri Funck et la rue Basse.
2. les signaux C,11a et C,11b « INTERDICTION DE TOURNER » dans la rue Basse et la rue du Kiem aux jonctions de ces dernières avec la rue du Kiem.
3. le signal E,14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue du Kiem aux jonctions de cette dernière avec la rue de la Gare et la rte d'Arlon(N6).

Des près-signalements et des déviations sont mis en place.

- La rue Charles Risch est interdite à la circulation, dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par:

1. le signal C,2 « CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS » dans la rue Charles Risch aux jonctions de cette dernière avec la rte d'Arlon la rue du Kiem.
2. les signaux C,11a et C,11b « INTERDICTION DE TOURNER » avec le sous-panneau « à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs » dans la rte d'Arlon(N6) et la rue du Kiem aux jonctions de ces dernières avec la rue Charles Risch.
3. le signal E,14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue Charles Risch aux jonctions de cette dernière avec la rte d'Arlon la rue du Kiem.

Des près-signalements et des déviations sont mis en place.

- La rue Charles Risch est barrée à toute circulation, dans les deux sens.

Cette prescription est indiquée par:

1. le signal C,2a « ROUTE BARREE » dans la rue Charles Risch aux jonctions de cette dernière avec la rte d'Arlon la rue du Kiem.
2. les signaux C,11a et C,11b « INTERDICTION DE TOURNER » dans la rte d'Arlon(N6) et la rue du Kiem aux jonctions de ces dernières avec la rue Charles Risch.

Des près-signalements et des déviations sont mis en place.

- Interdiction d'accès dans la rue Charles Risch à la jonction de cette dernière avec la rue du Kiem.

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C.1a « accès interdit » dans la rue Charles Risch à la jonction de cette dernière avec la rue du Kiem.
2. le signal E.13a « voie à sens unique » du côté rte d'Arlon.
3. les signaux C.11a et C.11b « interdiction de tourner » dans la rue du Kiem à la jonction de cette dernière avec la rue Charles Risch.

Des près-signalements et des déviations sont mis en place.

- Le passage pour piétons dans la rue Charles Risch à l'intersection avec la rue du Kiem est supprimé.

- Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue Charles Risch à la hauteur du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT »

- L'accès est interdit aux piétons à la hauteur du chantier sur le trottoir longeant la rte d'Arlon (N6), du côté impair, tronçon entre l'église et la rue Charles Risch.

Cette prescription est indiquée par le signal C,3g « interdiction d'accès » et une déviation pour les piétons est mise en place.

- Un passage pour piétons provisoire est mis en place dans la rte d'Arlon(N6) à la hauteur des maisons No 41 et No 43.

Cette prescription est indiquée par le signal E, 11a « PASSAGE POUR PIETONS ».

- L'arrêt de bus scolaire « Capellen-Police » direction Luxembourg sur la route d'Arlon est supprimé pendant la durée des travaux.

Un arrêt de bus provisoire est installé sur la rue de Kiem à la hauteur de la maison No 20 côté impair.

Point de l'ordre du jour 8-b	Circulation - confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée supérieure à 72 heures dans le cadre de la mise en service de la nouvelle ligne de bus 255 au Parc d'Activités Capellen
---	--

Le conseil communal, avec douze voix et une abstention,

confirme le règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 10/03/2014 par le collège échevinal et arrête :

Dans le cadre de la mise en service de la nouvelle ligne de bus 255 au Parc d'Activités Capellen, les prescriptions suivantes sont applicables à partir du mardi, le 11/03/2014 à 8.00 heures jusqu'au vendredi le 10/10/2014 à 18.00 heures :

- La circulation fonctionne en double sens dans le Parc d'Activités Capellen, tronçon entre la rte de Koerich et le premier rond-point dans le Parc d'Activités Capellen.
Le signal A,19 « circulation dans les deux sens » est mis en place dans le Parc d'Activités Capellen.
Le signal C, 1a « Accès interdit » à la hauteur de l'immeuble 2-4, Parc d'Activités Capellen est abrogé et le signal E.13a « voie à sens unique » dans le Parc d'Activités Capellen à la jonction de cette dernière avec le rte de Koerich est abrogé.
- Le signal B, 1 « cédez le passage » dans le Parc d'Activités Capellen à l'intersection de ce dernier avec la rte de Koerich.
- Le signal E, 19 « arrêt d'autobus » à la hauteur de l'immeuble 29, des 2 côtés et à la hauteur de l'immeuble 6-8, des 2 côtés.

Point de l'ordre du jour 8-c	Circulation - confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée supérieure à 72 heures dans le cadre du renouvellement du CR101 entre Garnich et Holzem
---	--

Le conseil communal, unanimement,

confirme le règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 08/04/2014 par le collège échevinal et arrête :

Pendant la durée des travaux de renouvellement du CR101 entre Garnich et Holzem, les prescriptions suivantes sont applicables à partir du lundi, le 14/04/2014 à 9.00 heures jusqu'à la fin des travaux (+/- 6mois) :

- Les arrêts de bus « Holzem-Bréck » sur la route de Garnich à Holzem sont supprimés pendant la durée des travaux.
Des arrêts de bus provisoires sont mis en place sur la route de Garnich à Holzem à la hauteur de la maison N°18 côté pair et impair.

Point de l'ordre du jour 9	Approbation du règlement communal en matière de gestion des déchets (Abfallwirtschaftssatzung)
---------------------------------------	---

Le conseil communal, avec douze voix et une abstention arrête:

Le règlement communal en matière de gestion des déchets

1er Généralités

Les missions de la Commune ainsi que les définitions en matière de déchets résultent de la loi du 21/03/2012 relative à la gestion des déchets.

Les objectifs du règlement sont par ordre de priorité la prévention, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination des déchets.

Lors de l'organisation de manifestations sur des places et voies publiques ou dans des bâtiments publics il y a lieu de veiller à limiter au maximum la génération de déchets. Des pièces justificatives, dont ressort le respect de ces dispositions, sont à soumettre à la Commune lors de la demande d'autorisation.

2

Exclusion de la collecte

1. Sont soumis à la collecte des déchets tous les déchets pour autant qu'ils ne soient pas spécifiquement exclus de la collecte en vertu de l'article 2 alinéa 2. du présent règlement.
2. Sont exclus de la collecte:
 - a) Les déchets qui, en vertu de la loi du 21/03/2012 relative à la gestion des déchets, ne sont pas de la compétence de la Commune.
 - b) Les déchets en provenance de l'industrie, des commerces et du secteur des services, ainsi que les déchets d'excavation et de démolition, dans la mesure où ils ne peuvent pas être collectés dans des poubelles ou conteneurs par le biais de la collecte des déchets encombrants ou par les autres systèmes de collecte en vertu du présent règlement.
3. Les déchets exclus de la collecte sont à éliminer ou à valoriser par leurs propriétaires dans les formes prescrites par la loi du 21/03/2012 relative à la gestion des déchets.

3

Systèmes de collecte

1. La Commune organise la collecte des déchets par le biais du syndicat pour la gestion des déchets SICA selon les systèmes de la collecte à domicile et de la collecte par apport.
2. Dans le système de la collecte à domicile, les déchets sont collectés près du terrain du propriétaire des déchets.
3. Dans le système de la collecte par apport, le propriétaire des déchets doit déposer les déchets dans des conteneurs mis à la disposition des utilisateurs ou dans d'autres installations de collecte.

4

Collecte séparée des déchets recyclables ou encombrants dans le système de la collecte à domicile

1. Dans le système de la collecte à domicile la Commune collecte par le biais du syndicat pour la gestion des déchets SICA les déchets recyclables et encombrants suivants:
 - a) le papier et le carton ;
 - b) les déchets organiques en provenance de la cuisine et du jardin ;
 - c) le verre ;
 - d) les déchets d'emballage (Valorlux- PMC- sac bleu) ;
 - e) les déchets encombrants ;
 - f) la ferraille ;
 - g) les appareils frigorifiques ;
 - h) les télévisions ; les appareils électriques et électroniques ;
 - i) les vêtements, textiles et chaussures ;
 - j) la taille d'arbres, d'arbustes et de haies (collecte en fagots).
2. Les déchets récupérables énoncés à l'alinéa 1er sous a), b) et c) sont à collecter dans les poubelles de collecte y destinés et sont à remettre à la disposition du service de collecte dans ces récipients les jours de collecte en respectant les autres stipulations du présent règlement.
3. La collecte des déchets d'emballage énoncés à l'alinéa 1^{er} sous d) sont à remettre à la disposition du service de collecte dans les sacs bleus mis à disposition des ménages.
4. La collecte des déchets récupérables ou encombrants énoncés à l'alinéa 1er sous e), f), g), h) i) et j) se fait sur demande. Après notification auprès du syndicat pour la gestion des déchets SICA, ces déchets sont à remettre aux journées prédéterminées à la collecte par le propriétaire des déchets tout en respectant les autres stipulations du présent règlement.
4. Pour la collecte des déchets énoncés à l'alinéa 1er les rythmes suivants sont fixés:

a) papier et carton	mensuellement
b) déchets organiques en provenance de la cuisine et du jardin	chaque semaine pendant la période du 15 mars au 15 novembre, toutes les deux semaines pendant la période du 16 novembre au 14 mars
c) verre	mensuellement
d) déchets d'emballage	toutes les deux semaines
e) déchets encombrants	mensuellement sur demande
f) ferraille	mensuellement sur demande
g) appareils frigorifiques	mensuellement sur demande

h) télévisions et appareils électriques et électroniques,	mensuellement sur demande
i) vêtements, textiles et chaussures	trimestriellement sur demande
j) taille d'arbres, d'arbustes et de haies	mensuellement sur demande.

5

Collecte séparée des déchets récupérables et encombrants dans le système de collecte par apport

1. Par le biais du syndicat pour la gestion des déchets SICA la Commune collecte moyennant le système de collecte par apport les déchets récupérables et encombrants suivants:
 - a) verre ;
 - b) papier et carton ;
 - c) métaux ;
 - d) matières plastiques ;
 - e) déchets inertes ;
 - f) emballages composites pour boissons ;
 - g) pneus et produits en caoutchouc ;
 - h) textiles ;
 - i) déchets de plantes ;
 - j) bois non traité et bois traité ;
 - k) appareils électriques et électroniques, y inclus appareils frigorifiques ;
 - l) déchets problématiques ;
 - m) objets et matériaux réutilisables.
2. Pour la collecte des déchets énoncés à l'alinéa 1er sous a) et b) la Commune installe des conteneurs à des endroits facilement accessibles. Les conteneurs portent des indications pour l'identification des déchets qui y peuvent être introduits dans les conteneurs respectifs. Les déchets autres que ceux ainsi identifiés ne doivent pas être introduits dans ces conteneurs.
Afin d'éviter des inconvénients pour les tiers, la Commune peut déterminer des horaires, durant lesquelles certains conteneurs de collecte peuvent être utilisés. Dans ces cas les heures de dépôt seront indiquées de façon claire et lisible sur les conteneurs concernés. En dehors de ces heures de dépôt, les conteneurs visés ne doivent pas être utilisés.
3. A côté de l'utilisation des conteneurs destinés à la collecte les propriétaires des déchets peuvent également remettre tous les déchets énoncés à l'alinéa 1er au parc de recyclage du SICA à Kehlen. En ce qui concerne le transport et la remise des déchets les dispositions légales sont applicables.
4. Des déchets problématiques en petites quantités peuvent également être remis par des propriétaires privés à la "Superdreckskschicht", qui est à la disposition dans la Commune à des intervalles réguliers.
5. Par ailleurs la taille d'arbres, d'arbustes et de haies peut être déposée au point de collecte à Mamer.
6. Par ailleurs les déchets organiques peuvent être déposés à la station de méthanisation à Kehlen.
7. Les quantités plus importantes de déchets inertes sont à acheminer par le producteur des déchets ou le propriétaire des déchets vers une installation de traitement ou d'élimination autorisée à la réception de ces déchets.

6

Collecte des déchets résiduels

1. Les déchets qui ne sont pas destinés à la valorisation matérielle ou qui ne font pas partie des déchets encombrants (déchets résiduels) sont collectés par le biais du système de la collecte à domicile.
2. Les déchets résiduels sont à collecter par le propriétaire des déchets dans le récipient désigné à cet effet et sont à remettre à la collecte aux jours de collecte en tenant compte des stipulations suivantes du présent règlement.
3. Sont autorisés comme récipients pour la collecte des déchets résiduels ceux énoncés à l'article 7, alinéa 1er.
4. Dans les récipients pour la collecte des déchets résiduels ne doivent pas être introduits des déchets qui sont collectés séparément à des fins de la valorisation en vertu des articles 4 et 5.
5. Les récipients pour la collecte des déchets résiduels sont vidés toutes les deux semaines. Au cours des semaines pendant lesquelles aucune collecte régulière n'est organisée, il existe la possibilité de faire vider le récipient sur demande à un jour déterminé de la semaine.

7

Poubelles pour la collecte des déchets

1. En tant qu'équipement de base chaque utilisateur raccordé obligatoirement conformément au présent règlement doit avoir au moins une poubelle grise d'un volume de 120 litres, qui doit être équipée d'une

puce informatique d'identification, destinée à la prévention et à la gestion des déchets. Peuvent par ailleurs être utilisées comme poubelles les poubelles grises d'un volume de 240 litres, 660 litres et de 1.100 litres, également équipées d'une puce informatique d'identification.

Sur base volontaire les poubelles suivantes, équipées d'une puce informatique d'identification, peuvent être mises à disposition des utilisateurs:

- a) poubelles vertes resp. poubelles grises à couvercle vert d'un volume de 120 litres, 240 litres, 660 litres ou 1.100 litres pour les déchets organiques ;
- b) poubelles bleues d'un volume de 120 litres, 240 litres, 660 litres ou de 1.100 litres respectivement poubelles grises à couvercle bleu d'un volume de 120 litres, 240 litres, 660 litres ou 1.100 litres pour le papier et le carton ;
- c) poubelles jaunes d'un volume de 120 litres ou de 240 litres pour le verre.

Les différentes poubelles, qui sont vidées selon le système de la collecte à domicile, sont à acquérir auprès de la Commune moyennant paiement.

- 2. Les poubelles doivent être remplies de manière à ce que leurs couvercles se ferment facilement. L'embourbage et le compactage du contenu ne sont pas permis. Les couvercles doivent être tenus fermés.
- 3. Les poubelles sont à remettre pour le vidange aux jours de collecte à un endroit facilement accessible sur le terrain à proximité de la chaussée ou au bord du trottoir proche de la chaussée ou - en cas d'absence de trottoir - au bord extérieur de la chaussée. La circulation ne doit pas être entravée ou seulement être entravée pour autant qu'il soit nécessaire et justifiable. Après le vidange des poubelles celles-ci sont à replacer immédiatement sur le terrain par l'utilisateur ou la personne y déléguée par lui.
- 4. Dans des cas spéciaux - p. ex. lorsque les terrains ne peuvent pas être atteints par les véhicules de collecte - la Commune peut fixer l'endroit où les poubelles sont à placer pour le vidange tout en tenant compte des nécessités techniques de la collecte des déchets.
- 5. Les poubelles pour déchets résiduels qui ne sont plus utilisées pour la collecte des déchets résiduels peuvent, sur demande auprès de la Commune, être équipées d'un couvercle bleu ou vert et servir ensuite à la collecte de papier et de carton resp. à la collecte des déchets organiques en provenance de la cuisine et du jardin.

8

Remise à la collecte des déchets encombrants et autres

- 1. Les déchets encombrants, la ferraille, les appareils frigorifiques, les télévisions et appareils électriques et électroniques, vêtements, textiles et chaussures (à remettre en sac plastiques) et la taille d'arbres, d'arbustes et de haies (à collecter en fagots d'une longueur maximale de 1,50 mètres et d'un poids maximum de 20 kg) sont à remettre à la collecte, après notification aux jours et heures fixés pour cette collecte. Ils doivent être mis à disposition près des terrains de manière à ce qu'ils puissent être collectés sans entraves. Les dispositions de l'article 7, alinéa 3 sont à observer.
- 2. Les déchets encombrants remis à la collecte deviennent propriété de la Commune par leur collecte. Il est interdit aux personnes non autorisées de les enlever, de les fouiller ou de les stocker ailleurs.

9

Information aux citoyens

Chaque utilisateur reçoit au début de chaque année un calendrier contenant les dates des collectes régulières, l'indication des emplacements des conteneurs de la collecte, les dates des collectes pour les déchets problématiques en petites quantités ainsi que les heures d'ouverture du parc de recyclage et du point de collecte pour la taille d'arbres, arbustes et de haies.

Les modifications inopinées sont annoncées publiquement en temps utile.

La Commune informe et conseille ses habitants sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets.

10

Obligation de raccordement et d'utilisation

- 1. L'obligation de raccordement et d'utilisation est seulement valable pour les déchets résiduels. Le raccordement à la collecte à domicile pour les autres déchets en vertu de l'article 4, alinéa 1er se fait sur base volontaire.
Chaque propriétaire, successeur, usufruitier ou toute autre personne dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligé de raccorder ce terrain à la collecte à domicile des déchets résiduels, si ce terrain est habité ou utilisé commercialement ou si pour d'autres raisons des déchets y surviennent. Cette

disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables.

2. Il y a lieu de considérer comme terrain dans le sens de ce règlement chaque propriété foncière qui représente une entité économique.
3. Pour autant que ces déchets ne soient pas exclus de la collecte conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du présent règlement chaque propriétaire de déchets est obligé de remettre ses déchets à la collecte publique des déchets et de recourir dans ce cas aux systèmes offerts.
4. L'utilisateur, tel que défini à l'alinéa 1er, est obligé d'informer la Commune de suite de chaque changement de la propriété foncière; le nouveau propriétaire du terrain est également tenu par cette obligation.
5. Par ailleurs, l'utilisateur est tenu de fournir à la Commune tous les renseignements spécifiques nécessaires à l'élimination des déchets.

11

Obligations générales

1. Les déchets qui sont remis à la collecte dans des récipients non conformes au règlement ou d'une façon contraire au règlement restent exclus de la collecte.
2. Les souillures causées par les poubelles, les déchets encombrants remis à la collecte ou par d'autres raisons dans le contexte de la collecte des déchets sont à enlever par la personne obligée de nettoyer les trottoirs et rigoles ou, le cas échéant, par l'administration communale aux frais du pollueur.
3. Les objets de valeur trouvés dans les déchets sont considérés comme objets trouvés. La Commune et le syndicat pour la gestion des déchets SICA ne sont pas obligés de fouiller les déchets ou de les faire fouiller en vue de retrouver des objets perdus.

12

Interruption de la collecte des déchets

En cas de panne dans l'exploitation la Commune et le syndicat pour la gestion des déchets SICA s'efforceront de trouver des solutions transitoires afin de garantir une collecte correcte des déchets, qui peut, le cas échéant, être communiquée par affichage public aux personnes concernées.

13

Infractions

1. Commet une infraction celui qui par préméditation ou négligence :
 - a) contrairement à l'article 5, alinéa 2 introduit dans les conteneurs destinés à la collecte d'autres déchets que ceux qui sont autorisés ou fait usage des conteneurs pour la collecte en dehors des heures de dépôt,
 - b) contrairement à l'article 5, alinéa 3 ne suit pas les instructions du personnel du Centre de recyclage,
 - c) contrairement à l'article 7, alinéa 1er introduit dans les poubelles bleues, vertes et jaunes d'autres déchets que ceux qui y sont autorisés,
 - d) contrairement à l'article 7, alinéa 2 utilise les poubelles de façon inappropriée,
 - e) contrairement à l'article 7, alinéa 3 ne replace pas immédiatement les poubelles vidées sur son terrain,
 - f) contrairement à l'article 8, alinéa 2 enlève, fouille ou stocke ailleurs les déchets remis pour la collecte,
 - g) contrairement à l'article 10, alinéa 1er ne raccorde pas son terrain à la collecte publique des déchets,
 - h) contrairement à l'article 10, alinéa 3 ne remet pas à la collecte publique des déchets les déchets en sa possession,
 - i) contrairement à l'article 11, alinéa 4 ne communique pas à la Commune le changement dans la propriété foncière,
 - j) contrairement à l'article 12, alinéa 2 ne nettoie pas les souillures,
 - k) introduit des déchets dans des poubelles qui sont affectés à d'autres terrains,
 - l) souille les emplacements des conteneurs pour la collecte des déchets récupérables dans le système de collecte par apport ou y dépose d'autres déchets.
2. L'évacuation frauduleuse de déchets provenant des ménages ou entreprises par le dépôt dans et/ou à côté des poubelles publiques situées sur les voies, chemins et autres sites publics ou dans la nature est strictement interdite.

En outre il est interdit :

- d'évacuer des déchets par la canalisation ainsi que d'installer et d'utiliser des broyeurs aux fins d'élimination de déchets vers la canalisation,

- d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations fixes ou mobiles non autorisées, conformément aux dispositions de la loi du 21/03/2012 relative à la gestion des déchets et la loi modifiée du 10/06/1999 relative aux établissements classés.

L'enfouissement non autorisé des déchets est interdit.

3. Conformément à la loi du 21/03/2012 relative à la gestion des déchets une personne qui viole les dispositions du présent règlement est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende de 251 euros à 100.000 euros.

14

Entrée en vigueur/Abrogation

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions légales dès son approbation par l'autorité de tutelle et sa publication. Par la même occasion le règlement en matière de gestion des déchets de la Commune de Mamer approuvé par le conseil communal le 05/11/1997 et avisé favorablement par le Ministre de l'Intérieur le 20/11/1997 sous la référence 366/97/CR est abrogé.

dit que le texte en langue française a force de règlement et que sa traduction en langue allemande qui suit ne sert que de texte d'appui.

ABFALLWIRTSCHAFTSSATZUNG

1

Allgemeines

Die Aufgaben der Gemeinde sowie die Abfalldefinitionen ergeben sich aus dem Gesetz vom 21/03/2012 über die Verwaltung von Abfällen.

Die Abfallwirtschaftssatzung soll dazu dienen in der folgenden Rangfolge den Abfall zu vermeiden, wiederzuverwerten, zu recyceln, zu valorisieren und zu beseitigen.

Bei der Durchführung von Veranstaltungen auf öffentlichen Plätzen und Straßen oder in öffentlichen Gebäuden ist darauf zu achten, dass die produzierte Abfallmenge so gering wie möglich gehalten wird.

Unterlagen, aus denen die Einhaltung dieser Bestimmung ersichtlich werden, sind mit der Antragstellung bei der Gemeinde vorzulegen.

2

Ausschluß von der Einsammlung

1. Der Abfalleinsammlung unterliegen alle Abfälle, soweit sie nicht nach Maßgabe dieser Satzung von der Einsammlung ausgeschlossen sind.
2. Von der Einsammlung ausgeschlossen sind:
 - a) Abfälle, welche gemäß dem Gesetz über die Verwaltung von Abfällen nicht in den Zuständigkeitsbereich der Gemeinde fallen.
 - b) Abfälle aus Industrie, Gewerbe und Dienstleistungsbereichen, sowie Erdaushub und Bauschutt, soweit diese nicht in den bereitgestellten Abfallbehältern, Depotcontainern, durch die Abfuhr sperrigen Abfalls oder andere Einsammelaktionen nach dieser Satzung von der Gemeinde eingesammelt werden können.
3. Die von der Einsammlung ausgeschlossenen Abfälle sind von den Besitzern dieser Abfälle nach den Vorschriften des Gesetzes über die Verwaltung von Abfällen zu entsorgen.

3

Einsammelsysteme

1. Die Gemeinde führt die Einsammlung von Abfällen über das Abfallwirtschaftssyndikat SICA im Hol- und Bringsystem durch.
2. Beim Holsystem werden die Abfälle beim Grundstück des Abfallbesitzers abgeholt.
3. Beim Bringsystem hat der Abfallbesitzer die Abfälle zu aufgestellten Sammelcontainern oder zu sonstigen Annahmestellen zu bringen.

4

Getrennte Einsammlung von verwertbaren und sperrigen Abfällen im Holsystem

1. Die Gemeinde sammelt im Holsystem über das Abfallwirtschaftssyndikat SICA folgende verwertbare und sperrige Abfälle ein:
 - a) Papier und Pappe;
 - b) Organische Küchen- und Gartenabfälle;

- c) Glas;
 - d) Verpackungsabfälle(Valorluxsammlung- PMG- blauer Sack);
 - e) Sperrmüll;
 - f) Schrott;
 - g) Kühlgeräte;
 - h) TV und andere Elektro- und Elektronikgeräte;
 - i) Kleider, Textilien und Schuhe;
 - j) Heckenschnitt gebündelt.
2. Die in Abs. 1 a),b) und c) genannten verwertbaren Abfälle sind in den dazu bestimmten Sammelbehältern vom Abfallbesitzer zu sammeln und an den Abfuhrtagen in diesen Behältern zur Abfuhr bereitzustellen, unter Beachtung der weiteren Regelungen dieser Satzung.
 3. Die Sammlung der in Abs. 1.d) genannten verwertbaren Abfälle sind in den zu Verfügung gestellten blauen Säcken zur Abfuhr bereit zu stellen.
 - 4 Die Sammlung der in Abs. 1 e), f) g), h) i) und j) genannten verwertbaren oder sperrigen Abfälle erfolgt auf Abruf.
Diese Abfälle sind nach Anmeldung bei dem Abfallwirtschaftssyndikat SICA an den zugeteilten Abfuhrtagen vom Abfallbesitzer zur Abfuhr bereitzustellen, unter Beachtung der weiteren Regelungen dieser Satzung.
 5. Für die Einsammlung der in Abs. 1 genannten Abfälle werden folgende Abholungen festgesetzt:

a) Papier und Pappe	monatlich
b) organische Küchen- und Gartenabfälle	wöchentlich, in der Zeit vom 15. März bis 15. November
	14-tägig, in der Zeit vom 16. November bis 14. März
c) Glas	monatlich
d) Verpackungsabfälle	14-tägig
e) Sperrmüll	monatlich auf Abruf
f) Schrott	monatlich auf Abruf
g) Kühlgeräte;	monatlich auf Abruf
h) TV und andere Elektro- und Elektronikgeräte;	monatlich auf Abruf
i) Kleider, Textilien und Schuhe;	vierteljährig auf Abruf
j) Heckenschnitt gebündelt	monatlich auf Abruf.

5

Getrennte Einsammlung von verwertbaren und sperrigen Abfällen im Bringsystem

1. Die Gemeinde sammelt im Bringsystem über das Abfallwirtschaftssyndikat SICA folgende verwertbare oder sperrige Abfälle ein:
 - a) Glas;
 - b) Papier und Pappe;
 - c) Metalle;
 - d) Kunststoffe;
 - e) inerte Stoffe;
 - f) Getränkeverbundverpackungen;
 - g) Reifen und Gummiprodukte;
 - h) Textilien;
 - i) Pflanzenabfälle;
 - j) unbehandeltes und behandeltes Holz;
 - k) Elektro- und Elektronikgeräte einschließlich Kühlgeräte;
 - l) schadstoffhaltige Abfälle;
 - m) weiterverwendbare Gegenstände und Materialien.
2. Die Gemeinde stellt zur Einsammlung der in Abs. 1 a)und b) genannten Abfälle Sammelcontainer an allgemein zugänglichen Plätzen auf. Die Sammelcontainer tragen Aufschriften zur Kennzeichnung der Abfallarten, die jeweils in die Container eingegeben werden dürfen. Andere Abfälle als die so bezeichneten dürfen nicht in diese Sammelcontainer eingegeben werden.
Die Gemeinde kann, um Belästigungen anderer zu vermeiden, Öffnungszeiten festlegen, zu denen bestimmte Sammelcontainer benutzt werden dürfen. In diesen Fällen werden die Öffnungszeiten auf den davon betroffenen Containern deutlich lesbar angegeben. Außerhalb dieser Öffnungszeiten dürfen die davon betroffenen Container nicht benutzt werden.
3. Neben der Nutzung der Sammelcontainer können die Abfallbesitzer alle unter Abs. 1 genannten Abfälle auch zum SICA-Recyclingpark in Kehlen bringen. Hinsichtlich des Transports und der Anlieferung gelten die gesetzlichen Bestimmungen.

4. Private Besitzer von Problemabfallkleinmengen können diese auch bei der Superdrecksbüchse abgeben, die turnusmäßig in der Gemeinde zur Verfügung steht.
5. Des weiteren kann Hecken- und Baumschnitt auch zur Annahmestelle in Mamer gebracht werden.
6. Des weiteren kann Grasschnitt in der Naturgasanlage in Kehlen abgeliefert werden.
7. Größere Mengen inerter Abfälle sind durch den Abfallproduzenten oder -besitzer einer zur Aufnahme dieser Abfälle genehmigten Abfallentsorgungs-/behandlungsanlage zuzuführen.

6

Einsammlung des Restabfalls

1. Abfälle, die nicht der stofflichen Verwertung oder dem Sperrmüll zugeführt werden (Restabfälle), werden im Holsystem eingesammelt.
2. Der Restabfall ist vom Abfallbesitzer in dem dafür vorgesehenen Behälter zu sammeln und an den Abfuhrtagen unter Beachtung der weiteren Regelungen in dieser Satzung bereitzustellen.
3. Als Restabfallsammelbehälter zugelassen sind die in Artikel 7 Abs. 1 genannten Behälter.
4. In den Restabfallsammelbehälter sollten keine Abfälle eingegeben werden, die zur Verwertung nach den Artikeln 4 und 5 getrennt gesammelt werden.
5. Die Restabfallsammelbehälter werden im Rhythmus von 2 Wochen entleert. In den Wochen, an denen keine Regelabfuhr durchgeführt wird, besteht die Möglichkeit, den Abfallbehälter auf Abruf zu einem fest vorgegebenen Wochentag entleeren zu lassen.

7

Abfallsammelbehälter

1. Als Grundausstattung ist von jedem Anschlusspflichtigen mindestens ein grauer Abfallbehälter von 120 l-Fassungsvolumen, der mit einem Identifikationschip ausgestattet sein muss, zwecks Vermeidung und Verwaltung von Abfällen, vorzuhalten. Als weitere Abfallbehältertypen können graue Abfallbehälter von 240 l-, 660 l- und 1.100 l-Fassungsvolumen, ebenfalls mit Identifikationschip ausgestattet, eingesetzt werden.
Auf freiwilliger Basis können folgende, mit einem Identifikationschip ausgestattete Sammelbehälter vorgehalten werden:
 - a) grüne Behälter bzw. graue Behälter mit einem grünen Deckel von 120 l-, 240 l-, 660 l- oder 1.100 l-Fassungsvolumen für organische Abfälle;
 - b) blaue Behälter von 120 l-, 240 l-, 660 l- und 1.100 l-Fassungsvolumen bzw. graue Behälter mit einem blauen Deckel von 120 l-, 240 l-, 660 l- und 1.100 l-Fassungsvolumen für Papier und Pappe;
 - c) gelbe Behälter von 120 l- und 240 l- für die Einsammlung für Glas.
 Die verschiedenen Sammelbehälter, die im Holsystem entleert werden, sind von den Abfallbesitzern über die Gemeinde käuflich zu erwerben.
2. Die Abfallbehälter dürfen nur soweit gefüllt werden, dass ihre Deckel sich gut schließen lassen. Einschlämmen und Einstampfen des Inhalts ist nicht gestattet. Die Deckel sind geschlossen zu halten.
3. Die Abfallsammelbehälter sind an den Abfuhrtagen an gut erreichbarer Stelle auf dem Grundstück in der Nähe der Fahrbahn oder an dem zur Fahrbahn liegenden Rand des Gehweges oder - soweit keine Gehwege vorhanden sind - am äußersten Fahrbahnrand für die Entleerung bereitzustellen. Der Straßenverkehr darf nicht oder nicht mehr als notwendig und vertretbar beeinträchtigt werden. Nach erfolgter Leerung der Behälter sind diese unverzüglich durch den Anschlusspflichtigen oder den von ihm Beauftragten auf das Grundstück zurückzustellen.
4. In besonderen Fällen - wenn z.B. Grundstücke nicht von den Abfuhrfahrzeugen angefahren werden können - kann die Gemeinde bestimmen, an welcher Stelle die Abfallbehälter zur Entleerung bereitzustellen sind, wobei die betrieblichen Notwendigkeiten der Abfalleinsammlung zu berücksichtigen sind.
5. Nicht zur Restabfallsammlung benötigte Restabfallbehälter können auf Anmeldung bei der Gemeinde mit einem blauen oder grünen Deckel ausgestattet werden und anschließend zur Sammlung für Papier und Pappe bzw. organische Küchen- und Gartenabfälle genutzt werden.

8

Bereitstellung sperriger und sonstiger Abfälle

1. Sperrmüll, Schrott, Kühlgeräte; TV und andere Elektro- und Elektronikgeräte; Kleider, Textilien und Schuhe(in Kunststoffsäcken) sowie gebündelter Heckschnitt(von einer Bündellänge von Maximum 1,50 m und einem Gewicht von Maximum 20 kg) sind nach vorheriger Anmeldung an den zugeteilten Einsammeltagen und -zeiten an den Grundstücken zur Einsammlung so

bereitzustellen, daß sie ohne Aufwand aufgenommen werden können. Die Regelungen des Artikels 7 Abs. 3 sind zu beachten.

2. Die zur Einsammlung bereitgestellten sperrigen Abfälle werden mit der Einsammlung Eigentum der Gemeinde. Unbefugten ist es verboten, diese wegzunehmen, zu durchsuchen oder umzulagern.

9

Information an die Bürger

Jedem Anschlusspflichtigen wird zu Beginn eines jeden Jahres ein Abfallkalender mit den regelmäßigen Abfuhrterminen, den Standplätzen der Sammelcontainer, den Sammelterminen für Sonderabfallkleinmengen sowie den Öffnungszeiten des Recyclingparks und der Annahmestelle für Hecken- und Baumschnitt zur Verfügung gestellt. Kurzfristige Änderungen werden rechtzeitig öffentlich bekanntgemacht.

Die Gemeinde informiert und berät seine Einwohner in regelmässigen Abständen über die Möglichkeit Abfall zu reduzieren, valorisieren, wiederverwerten, recyceln und vermeiden.

10

Anschluß- und Benutzungszwang

1. Der Anschluss- und Benutzungszwang gilt nur für den Restabfall. Der Anschluss an die Einsammlung im Holsystem für andere Abfälle gemäß Artikel 4 Abs. 1 erfolgt auf freiwilliger Basis. Jeder Eigentümer, Erbbauberechtigte, Nießbraucher oder sonst zur Nutzung eines Grundstücks dinglich Berechtigte ist verpflichtet, dieses Grundstück an die im Holsystem betriebene Restabfalleinsammlung anzuschließen, wenn dieses Grundstück bewohnt oder gewerblich genutzt wird oder hierauf aus anderen Gründen Abfälle anfallen. Dies gilt nicht für Grundstücke, auf denen ausschließlich Grünabfälle oder sonstige kompostierbare Abfälle anfallen.
2. Als Grundstück im Sinne dieser Satzung gilt jeder zusammenhängende Grundbesitz, der eine wirtschaftliche Einheit bildet.
3. Jeder Abfallbesitzer ist verpflichtet, seine Abfälle, soweit sie nicht von der gemeindlichen Abfallentsorgung gemäß Artikel 2 Abs. 2 ausgeschlossen sind, der öffentlichen Abfallentsorgung zu überlassen und sich hierbei der angebotenen Systeme zu bedienen.
4. Der Anschlusspflichtige nach Abs. 1 hat jeden Wechsel im Grundstückseigentum unverzüglich der Gemeinde mitzuteilen; diese Verpflichtung hat auch der neue Grundstückseigentümer.
5. Darüber hinaus hat der Anschlusspflichtige der Gemeinde alle für die Abfallentsorgung erforderlichen sachbezogenen Auskünfte zu erteilen.

11

Allgemeine Pflichten

1. Abfälle, die nicht in den satzungsgemäßen Behältern oder sonst satzungswidrig zur Abfuhr bereitgestellt werden, bleiben von der Einsammlung ausgeschlossen.
2. Verunreinigungen durch Abfallsammelbehälter, bereitgestellte sperrige Abfälle oder sonstige Ursachen im Zusammenhang mit der Abfallentsorgung hat der zur Strassenreinigung Verpflichtete zu beseitigen. Gegebenfalls erfolgt dies durch die öffentliche Hand zu Lasten des Verursachers.
3. Im Abfall vorgefundene Wertgegenstände werden als Fundsachen behandelt. Die Gemeinde und das Abfallwirtschaftssyndikat SICA sind nicht verpflichtet, im Abfall nach verlorenen Gegenständen zu suchen oder suchen zu lassen.

12

Unterbrechung der Abfalleinsammlung

Die Gemeinde und das Abfallwirtschaftssyndikat SICA sorgen bei Betriebsstörungen für Übergangsregelungen zur ordnungsgemäßen Abfalleinsammlung, die erforderlichenfalls durch öffentliche Bekanntmachung den Betroffenen mitgeteilt werden können.

13

Ordnungswidrigkeiten

1. Ordnungswidrig handelt, wer vorsätzlich oder fahrlässig
 - a) entgegen Artikel 5 Abs. 2 andere als die zugelassenen Abfälle in die Sammelcontainer eingibt oder außerhalb der Einfüllzeiten Sammelcontainer benutzt,
 - b) entgegen Artikel 5 Abs. 3 den Anweisungen des Personals des Recyclingparks nicht Folge leistet,
 - c) entgegen Artikel 7 Abs. 1 in die blauen, grünen und gelben Abfallsammelbehälter andere als die zugelassenen Abfälle einfüllt,

- d) entgegen Artikel 7 Abs. 2 Abfallsammelbehälter zweckwidrig verwendet,
 - e) entgegen Artikel 7 Abs. 3 geleerte Abfallsammelbehälter nicht unverzüglich auf sein Grundstück zurückstellt,
 - f) entgegen Artikel 8 Abs. 2 zur Einsammlung bereitgestellte Abfälle wegnimmt, durchsucht oder umlagert,
 - g) entgegen Artikel 10 Abs. 1 sein Grundstück nicht an die öffentliche Abfalleinsammlung anschliesst,
 - h) entgegen Artikel 10 Abs. 3 Abfälle, die er besitzt, nicht der öffentlichen Abfallentsorgung überlässt,
 - i) entgegen Artikel 10 Abs. 4 den Wechsel im Grundeigentum nicht der Gemeinde mitteilt,
 - j) entgegen Artikel 11 Abs. 2 Verunreinigungen nicht beseitigt,
 - k) Abfälle in Abfallsammelbehälter einwirft, die für andere Grundstücke aufgestellt sind,
 - l) Aufstellplätze von Sammelcontainern für verwertbare Abfälle im Bringsystem verunreinigt oder andere Abfälle dort zurücklässt.
2. Die illegale Entsorgung der Abfälle der Haushalte und der Unternehmen in oder neben den öffentlichen Kehrichteimer auf Strassen, Wegen und öffentlichen Plätzen oder in der Natur ist strengstens verboten. Es ist des Weiteren verboten:
- die Abfälle durch die Kanalisation zu entsorgen oder Müllhackseler zu installieren oder zu benutzen um die Abfälle in der Kanalisation zu entsorgen;
 - die Abfälle in freier Natur oder in nicht genehmigten festen oder mobilen Installationen zu verbrennen, gemäss dem Gesetz vom 21/03/2012 über die Verwaltung von Abfällen und dem modifizierten Gesetz vom 10/06/1999 betreffend die genehmigungspflichtigen Betriebe.
- Die unerlaubte Abfallbeseitigung in den Boden ist verboten.
3. Die Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen des gegenwärtigen Reglements werden gemäss dem Gesetz vom 21/03/2012 mit/oder einer Haftstrafe von 8 Tagen bis 6 Monaten sowie einer Geldbusse von 251 bis 100.000 € bestraft.

14

Inkrafttreten /Ausserkrafttreten

Die Abfallwirtschaftssatzung, welche die bis dato geltende Abfallwirtschaftssatzung der Gemeinde Mamer ersetzt, tritt gemäss den geltenden gesetzlichen Auflagen nach seiner Genehmigung und der entsprechenden Veröffentlichung in Kraft und ersetzt somit ab dem Datum die Abfallwirtschaftssatzung der Gemeinde Mamer die vom Gemeinderat am 05/11/1997 genehmigt und vom Innenminister am 20/11/1997 unter der Referenznummer 366/97/CR positiv begutachtet wurde.

Monsieur le conseiller communal Roland Trausch quitte la réunion pour répondre à d'autres obligations.

Point de l'ordre du jour 10-a	Allocation de subsides exceptionnels - 250,00 € au «Pompjeesverband Kanton Capellen» à titre de contribution communale aux frais de formation
--	--

Le conseil communal, unanimement,

décide d'allouer au « Pompjeesverband Kanton Capellen » un subside exceptionnel de 250,00 € pour l'acquisition de matériel pour l'organisation de séances de formation.

Point de l'ordre du jour 10-b	Allocation de subsides exceptionnels - 250,00€ à l'a.s.b.l. Nordic Walking Club Mamer à titre de participation communale aux frais de célébration du 10^{ème} anniversaire
--	---

Le conseil communal, unanimement,

décide d'allouer à l'a.s.b.l. Nordic Walking Club Mamer un subside exceptionnel de 250,00 € à titre de participation communale aux frais de célébration du 10^{ème} anniversaire.

Point de l'ordre du jour 10-c	Allocation de subsides exceptionnels - 250,00 € à la Fondation Autisme Luxembourg à titre de contribution communale au don fait par le Syndicat d'Initiative et de Tourisme Mamer-Cap-Capellen-Holzem (SIT)
--	--

Le conseil communal, unanimement,

décide de contribuer au don du Syndicat d'Initiative et de Tourisme Mamer-Cap-Capellen-Holzem avec un montant de 250,00 € à la Fondation Autisme Luxembourg.

Point de l'ordre du jour 10-d	Allocation de subsides exceptionnels - 250,00 € à l'a.s.b.l. Île aux clowns à titre de contribution communale au don fait par le Foyer de la Femme Mamer dans le cadre du Marché de Noël 2013
--	--

Le conseil communal, unanimement,

décide de contribuer au don du Foyer de la Femme Mamer avec un montant de 250,00 € à l'a.s.b.l. Île aux clowns.

Point de l'ordre du jour 10-e	Allocation de subsides exceptionnels - 500,00 € à l'a.s.b.l. Île aux clowns à titre de contribution communale au don fait par les classes du cycle 1 de l'école fondamentale de Mamer dans le cadre de leur quête le jour de la fête de la Chandeleur
--	--

Le conseil communal, unanimement,

décide de contribuer au don des enfants des classes du cycle 1 de l'école fondamentale de Mamer avec un montant de 500,00 € à l'a.s.b.l. Île aux clowns.

Point de l'ordre du jour 10-f	Allocation de subsides exceptionnels - 500,00 € à l'UGDA pour subventionner le Concours européen de Chant choral organisé par l'UGDA tout optant pour le sponsoring du «3e Prix Chorales jeunes/enfants»
--	---

Le conseil communal, unanimement,

décide d'allouer à l'UGDA un subside exceptionnel de 500,00 € pour subventionner le Concours européen de Chant choral organisé par l'UGDA tout optant pour le sponsoring du «3e Prix Chorales jeunes/enfants».

Point de l'ordre du jour 10-g	Allocation de subsides exceptionnels - 750,00 € à l'ONG Terre des Hommes pour le projet «Inhijambia zu Managua am Nicaragua» à titre de contribution communale au don fait par les «Holzemer Flëntermals» dans le cadre de l'«Ändercheskiermes 2013 »
--	--

Le conseil communal, unanimement,

décide de contribuer au don des « Holzemer Flëntermals » avec un montant de 750,00 € à l'ONG Terre des Hommes pour le projet « Inhijambia zu Managua am Nicaragua ».

Point de l'ordre du jour 10-h	Allocation de subsides exceptionnels - 1.000,00 € à l'ONG Terre des Hommes pour le projet «Inhijambia zu Managua am Nicaragua» à titre de contribution communale au don fait par les «Fraen a Mammen Mamer» dans le cadre de leurs activités au courant de l'année 2013
--	--

Le conseil communal, unanimement,

décide de contribuer au don des «Fraen a Mammen Mamer » avec un montant de 1.000,00 € à l'ONG Terre des Hommes pour le projet « Inhijambia zu Managua am Nicaragua ».

Point de l'ordre du jour 10-i	Allocation de subsides exceptionnels - 2.000,00 € l'a.s.b.l. Mouvement Ecologique à titre d'aide financière pour l'organisation de la 19^{ème} édition de la journée " Alles op de Vëlo" entre Mamer et Mersch
--	---

Le conseil communal, unanimement,

décide d'accorder un subside exceptionnel de 2.000,00 € à l'a.s.b.l. Mouvement écologique pour l'organisation de la 19^{ème} édition de la journée « Alles op de Velo » entre Mamer et Mersch, dimanche le 20/07/2014.

Point de l'ordre du jour 10-j	Allocation de subsides exceptionnels - 2.000,00€ au Comice Agricole de Holzem à titre de rétribution de travaux d'entretien des paysages naturels et de conservation de la nature réalisés par les agriculteurs de la commune de Mamer
--	---

Le conseil communal, unanimement,

décide de rétribuer les travaux d'entretien des paysages naturels et de conservation de la nature, réalisés par les agriculteurs de la commune de Mamer, par un subside de 2.000,00 € à verser au comice agricole de Holzem.

Point de l'ordre du jour 10-k	Allocation de subsides exceptionnels - 15.700 € au comité d'organisation « Festival Luxembourgeois du Cyclisme Féminin » à titre d'appui communal aux courses cyclistes du 02 au 04/05/2014
--	--

Le conseil communal, unanimement,

décide d'allouer au comité d'organisation « Festival Luxembourgeois du Cyclisme Féminin » un subside exceptionnel de 15.700,00 € à titre d'appui communal pour les courses cyclistes en date du 02 au 04/05/2014.

Monsieur le conseiller communal Roland Trausch rejoint la réunion.

Point de l'ordre du jour 11	Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux
--	--

Le conseil communal,

entend les communications d'usage de Monsieur le bourgmestre ainsi que les questions émanant des conseillers communaux.

Monsieur le conseiller communal Marcel Schmit quitte la réunion pour répondre à d'autres obligations.

Point de l'ordre du jour 12-a	Affaires de personnel - remise d'une montre jubilaire à M. Pierre Schmit, M. Jean Reichert, M. Pascal Stammet, M. Marc Bourgeois et à M. Fernand Mousel pour 25 années de bons et loyaux services dans la Protection Civile et le Service d'Incendie et de Sauvetage à Mamer
--	---

Le conseil communal, unanimement,

autorise le collège échevinal à allouer à :

- M. Pierre Schmit, membre dans la Protection Civile à Mamer ;
- M. Jean Reichert, membre du Service d'Incendie et de Sauvetage de Mamer ;
- M. Pascal Stammet, membre du Service d'Incendie et de Sauvetage de Mamer ;
- M. Marc Bourgeois, membre du Service d'Incendie et de Sauvetage de Mamer ;
- M. Fernand Mousel, membre du Service d'Incendie et de Sauvetage de Mamer ;

une montre jubilaire d'une valeur de 1.000,00 € T.T.C. pour plus de 25 années de bons et loyaux services. Les montres seront remises lors de la réception annuelle offerte par l'Administration Communale de Mamer aux membres du service d'Incendie et de Sauvetage ainsi que de la Protection Civile en guise de remerciement pour leur engagement bénévole.

Point de l'ordre du jour 12-b	Affaires de personnel - démission de M. Jean Goederich comme membre de la Commission des Sports et des Loisirs
--	---

Le conseil communal, unanimement,

accepte la démission de M. Jean Goederich comme membre de la Commission des Sports et des Loisirs et remercie l'intéressé pour son engagement pour la cause publique.

Monsieur le bourgmestre prononce le huis clos de la réunion.

Point de l'ordre du jour 12-c-1	Affaires de personnel - nomination définitive d'un expéditionnaire administratif
--	---

Séance à huis clos.

Point de l'ordre du jour 12-c-2	Affaires de personnel - nomination définitive d'un expéditionnaire administratif
--	---

Séance à huis clos,

Point de l'ordre du jour 12-d	Affaires de personnel - démission d'un ingénieur-technicien
--	--

Séance à huis clos,